

**SEMINAIRE DE FORMATION DE FORMATEURS**  
**Kinshasa – République démocratique du Congo**  
**du 10 au 12 septembre 2014**

**Accompagnement du guide méthodologique d'aide à la mise en œuvre des conventions fiscales internationales**

**FICHE N°2**

**Comment dans la pratique garantir la confidentialité des renseignements échangés à des fins fiscales**

Une assistance mutuelle efficace entre autorités compétentes exige que chaque autorité compétente soit assurée que l'autre traitera de manière appropriée les renseignements obtenus dans le cadre de leur coopération. Pour cette raison toutes les conventions et les instruments relatifs à l'échange de renseignements doivent contenir des dispositions relatives au secret fiscal et à l'obligation de garder confidentiel ou secret les renseignements échangés. Les règles de confidentialité couvrent la correspondance entre autorités compétentes y compris les lettres de demande de renseignements. Il est entendu que l'État requis peut divulguer le minimum de renseignements contenus dans une lettre de l'autorité compétente (mais pas la lettre elle-même) nécessaires pour permettre à l'État requis d'obtenir les renseignements demandés et de les fournir à l'État requérant sans pour autant entraver les efforts de l'État requis.

**Aide-mémoire permettant aux administrations fiscales de déterminer si les questions de confidentialité fiscale sont correctement traitées.**

La partie IV du Rapport conjoint de l'OCDE et du Forum mondial. Garantir la confidentialité publiée en 2012 inclut les points suivants à vérifier :

	<b>Points à vérifier</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
1	Il existe une convention ou un autre mécanisme d'échange de renseignements qui protège la confidentialité des renseignements qui protège la confidentialité des renseignements fiscaux.		
2	Une législation nationale est en place pour protéger de manière adéquate la confidentialité des renseignements fiscaux.		
3	La législation nationale prévoit des sanctions suffisantes en cas de violation de la confidentialité.		
4	Une politique globale sur la confidentialité des renseignements fiscaux est en place et a été validée au plus haut niveau de l'administration.		
5	Une personne est spécifiquement chargée de la mise en œuvre de cette politique globale.		
6	La politique globale traite les thèmes suivants :		
	a) Vérification des antécédents du personnel et contrôles de sécurité,		
	b) Contrats de travail,		
	c) Formation,		

	d) Accès aux locaux,		
	e) Accès aux fichiers électroniques et aux documents écrits,		
	f) Dispositions régissant les départs du service		
	g) Règles en matière de suppression des données,		
	h) Dispositions prévues en cas de divulgation non autorisée.		
7	Tous les volets de la politique ont été mis en œuvre en pratique.		
8	Les règles de confidentialité ont-elles été violées ?		
	Si oui, a) une enquête a-t-elle été menée ?		
	Si oui, b) un rapport assorti de recommandations a-t-il été établi ?		
	c) la mise en œuvre des recommandations donne-t-elle l'assurance qu'une violation ne se reproduira pas ?		
	d) les recommandations ont-elles été appliquées ?		
	e) les sanctions prévues par le droit national ont-elles été infligées au (x) responsable(s) de manière à dissuader toute nouvelle violation.		

**Aide mémoire destiné aux inspecteurs des impôts sur les éléments à inclure dans une demande de renseignements,**

- i) La référence à l'instrument d'échange de renseignements sur la base duquel la demande est formulée ;
- j) La date pour laquelle les renseignements sont demandés (du fait des délais de prescription, ou d'un contentieux judiciaire) ou toute autre donnée indiquant le besoin urgent des renseignements et/ou l'importance du dossier ;
- k) L'identité de la personne contrôlée (inclure toutes les informations d'identification disponibles ; si le nom n'est pas disponible, inclure suffisamment d'informations pour identifier la personne, comme par exemple le numéro de compte bancaire) ;
- l) Préciser s'il existe une objection à la notification de la demande au contribuable ;
- m) Les années pour lesquelles les renseignements sont demandés ;
- n) L'impôt ou les impôts concernés par la demande ;
- o) L'objet fiscal pour lequel les renseignements sont demandés (un récapitulatif des faits, les questions fiscales soulevées et ce qui a été identifié à ce jour) ;
- p) Une déclaration relative aux efforts déployés pour obtenir les renseignements avant la demande et les raisons pour lesquelles ces efforts n'ont pas abouti ;
- q) La nature de l'affaire (s'agit-il d'une enquête à des fins administrative ou pénale) ;
- r) Toute autre information de contexte pertinente concernant l'enquête fiscale ;
- s) Les détails des renseignements recherchés (mentionner s'ils demandés sous une forme particulière, par exemple des copies de documents certifiées conformes) ;
- t) Une explication sur la nécessité des renseignements (la raison/le but de la demande) ;
- u) Les raisons de penser que les renseignements sont détenus sur le territoire de la juridiction requise ou se trouvent en possession ou sous le contrôle d'une personne située sur ce territoire ;

- v) Les copies de tout document à l'appui de la demande, tableaux/diagrammes indiquant une activité à l'étranger ou une relation/un lien à l'étranger ;
- w) Le nom et l'adresse de toute personne susceptible d'être en possession des renseignements demandés s'ils sont connus.